

fédérale, mais le 9 février 1932 le Comité judiciaire du Conseil privé impérial décréta que le contrôle et la réglementation des communications radiophoniques tombaient sous la juridiction du Parlement du Dominion. A la suite de cette décision, la loi canadienne de la radiodiffusion fut adoptée en 1932 et pouvoir fut donné à la Commission canadienne de la radiodiffusion de contrôler et réglementer la radiodiffusion au Canada. Ne disposant pas en propre de fils de transmission transcontinentale et de postes de radiodiffusion, la Commission, tout d'abord, ne s'engagea pas à fond dans un programme de radiodiffusion nationale. En avril 1933, le noyau d'un réseau national de postes fut obtenu par l'acquisition et l'exploitation des trois postes du Canadien National à Moncton, Ottawa et Vancouver.

Une autre phase de la radiodiffusion nationale au Canada a été inaugurée en 1936 quand, à la suite de l'adoption de la loi canadienne de la radiodiffusion, la Société Radio-Canada remplaça la Commission canadienne de la radiodiffusion (voir pp. 763-767). La nouvelle loi donnait à la Société des pouvoirs beaucoup plus étendus dans le domaine de l'exploitation du système, et était très largement façonnée d'après la loi gouvernant la British Broadcasting Corporation. Le contrôle technique de tous les postes émetteurs revint au Ministre des Transports, qui fut aussi nanti du pouvoir de faire des règlements pour le contrôle de tout appareil susceptible de causer du brouillage dans la réception radiophonique.

Toutefois, en accord avec les dispositions de la loi des remaniements et transferts de fonctions dans le service public et de la loi des mesures de guerres, les devoirs, pouvoirs et fonctions dévolus au Ministre des Transports en vertu de la loi sur la radio de 1938 et de la loi canadienne de la radiodiffusion de 1936, furent transférés au Ministre des Munitions et Approvisionnements par des arrêtés en conseil adoptés en juillet et septembre 1940. Un arrêté en conseil de juin 1941 a transféré au Ministère des Services Nationaux de Guerre la juridiction sur l'activité de la Société Radio-Canada. De nombreux arrêtés en conseil d'octobre et novembre 1944 attribuent les devoirs, pouvoirs et fonctions concernant la radio, dont le Ministre des Munitions et Approvisionnements avait d'abord été nanti, au Ministre de la Reconstruction.

Surbordonnément aux dispositions de la loi sur la radio de 1938 et des règlements qui en découlent, l'administration de la radio au Canada, y compris la radiodiffusion, est sujette aussi à la convention internationale des radiocommunications (Madrid, 1932) et aux règlements des radiocommunications qui lui sont annexés (revision du Caire, 1938), de même qu'aux accords régionaux tels que la convention des radiocommunications interaméricaines, l'accord sur la radiodiffusion régionale en Amérique du Nord, Havane, 1937, et l'accord des radiocommunications interaméricaines, et ses modifications, de Santiago, Chili, en janvier 1940.

Contrôle des messages radiophoniques en temps de guerre.— Sous la surveillance du censeur en chef de la radio, Ministère des Transports, la responsabilité de l'observance des règlements de censure régissant la teneur des messages repose sur les détenteurs de licences de plus de 1,000 postes commerciaux publics et privés au Dominion. Tous les services relatifs à la censure radiophonique intérieure d'un endroit à un autre sont effectués sur une base coopérative volontaire sans qu'il en coûte au Gouvernement.

Contrôle de la radiodiffusion en temps de guerre.— En mai 1942, les cinq branches par l'entremise desquelles la censure était exercée et qui se trouvaient dans cinq ministères différents, furent réunies sous le Ministère des Services Nationaux de Guerre et dirigées par un directeur de la censure. Au cours du même mois, les